
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 11 DU 26 JUIN 2026

portant modification de la loi n° 2009-22 du 03 janvier 2014 portant institution du médiateur de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2026 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Sont modifiées comme suit, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi n°2009-22 du 03 janvier 2014 portant institution du Médiateur de la République :

« Article 1^{er} nouveau : Il est institué en République du Bénin un intercesseur gracieux entre l'administration publique et les administrés dénommé « médiateur de la République ».

CHAPITRE II
STATUT DU MÉDIATEUR

Article 2 nouveau : Les fonctions de médiateur de la République sont exercées par le premier vice-président du Conseil économique et social. Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur de la République est indépendant et ne peut recevoir d'instruction d'aucune autorité politique ou administrative.

En cette qualité, il peut, à la demande du président de la République, ou du président du Conseil économique et social, participer à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et/ou professionnelles ; ou exécuter toute mission particulière.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que l'administration centrale de l'Etat, une collectivité décentralisée ou un établissement public n'a pas fonctionné conformément à

sa mission de service public, peut saisir, par requête, le médiateur de la République. Celui-ci suggère au chef de l'Etat les propositions pertinentes tendant à mettre fin aux dysfonctionnements observés.

Toutefois, le médiateur de la République ne peut être saisi lorsque :

- le différend oppose les personnes de droit privé entre elles ;
- le différend oppose l'administration publique à ses agents ;
- le différend est pendant devant la justice ou lorsqu'il s'agit de la dénonciation d'une décision de justice.

Article 3 nouveau : Le médiateur de la République ne peut être recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions émises ou des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions ».

Article 2 : Sont abrogées toutes les autres dispositions de la loi n°2009-22 du 03 janvier 2014 portant institution du médiateur de la République.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé
de l'Intérieur et de la Sécurité
publique,



Djibril MAMA CISSE MOUSSA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 1 – AN 1 – CC 1 – CS 1 – C.COM 1 – CES 1 – HAAC 1 – HCJ 1 – MINISTÈRES 24 – SGG 1 – JORB 1.